

# **GE\_GERICHTE ACJC/1335/2024 vom 5. November 2024**

GE Cour de justice, 2024-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1335\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1335_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1335/2024 du 5 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1335/2024 del 5 novembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 3**

Les parties ont produit des pièces nouvelles à l'appui de leurs déterminations.

#### **E. 3.1**

Les faits nouveaux ne sont admis que dans la mesure où ils concernent les points faisant l'objet du renvoi et où ils sont admissibles selon le droit de procédure applicable devant l'autorité à laquelle la cause est renvoyée (ATF 135 III 334 consid. 2; 131 III 91 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_558/2017 du 29 mai 2018 consid. 3.1; 4A\_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2). L'admissibilité des nova en appel est régie par l'art. 317 CPC. L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Cela étant, lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille, les pièces nouvelles sont recevables, indépendamment des conditions de l'art. 317 CPC, eu égard à la maxime inquisitoire illimitée (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). En cas de renvoi de la cause à la cour cantonale par le Tribunal fédéral, le moment déterminant pour statuer sur l'admissibilité des faits et moyens de preuve nouveaux demeure la fin des débats principaux ou le début des délibérations de première instance. En effet, l'annulation de la décision cantonale et le renvoi de la cause pour nouvelle décision ont pour effet de reporter la procédure au stade où elle se trouvait immédiatement avant que l'instance d'appel ne se soit prononcée; celle-ci ne se trouve pas saisie d'une nouvelle procédure, mais reprend la

- 11/17 -

C/4949/2021 procédure qui n'est pas close (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_392/2021 du 20 juillet 2021 consid. 3.4.1.2 et les références citées).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, la grande majorité des pièces produites par les parties devant la Cour à l'appui de leurs écritures après renvoi s'inscrivent dans le cadre fixé par le Tribunal fédéral dès lors qu'elles portent sur les revenus perçus par l'appelant, point que la Cour est chargée d'instruire. Elles sont ainsi recevables, étant rappelé que les nova peuvent en l'occurrence être invoqués en tout temps, l'objet encore litigieux consistant dans l'entretien d'enfants mineurs. Il en va différemment des pièces produites par l'appelant concernant les cotisations sociales acquittées par celui-ci, cette dépense, déjà prise en compte dans le cadre de l'établissement de ses charges, ne faisant pas l'objet de l'arrêt de renvoi.

### **E. 4**

Conformément à l'arrêt de renvoi, il convient d'examiner à nouveau la question des revenus réalisés par l'appelant, puis de procéder au calcul des contributions d'entretien des enfants.

4.1.1 Selon l'art. 276 CC – auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 3 CC –, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'étendue de l'entretien convenable dépend de plusieurs critères, la contribution d'entretien devant correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (art. 285 al. 1 CC). Si l'enfant est sous la garde exclusive d'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature, en ce sens qu'il fournit à l'enfant les soins et l'éducation. En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature, l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, même si dans certaines circonstances il peut se justifier de s'écarter de ce principe (ATF 147 III 265 consid. 5.5).

4.1.2 La fixation de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir en la matière et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les références citées). Le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum

- 12/17 -

C/4949/2021 vital avec répartition de l'excédent, dite en deux étapes (ATF 147 III 265, in SJ 2021 I 316; 147 III 293 et 147 III 301). Cette méthode implique de calculer dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il faut inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant (notamment les allocations familiales ou d'études). Ensuite, il s'agit de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable, qui n'est pas une valeur fixe, mais dépend des besoins concrets et des moyens à disposition). Enfin, les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. L'éventuel excédent est ensuite réparti en principe par "grandes et petites têtes", la part pour un parent étant le double de celle pour un enfant mineur. De multiples raisons fondées sur les particularités du cas d'espèce permettent toutefois de déroger à cette répartition, notamment la répartition de la prise en charge des enfants ou des besoins particuliers (ATF 147 III 265 consid. 7, 7.3 et 8.3.2).

4.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_464/2022 du 31 janvier 2023 consid. 3.1.2; 5A\_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 5.2.1 et les références citées). Les primes et gratifications, même fluctuantes et versées à bien plaisir, doivent être prises en compte dans le revenu déterminant, pour autant qu'elles soient effectives et régulièrement versées, sur une période de temps suffisamment longue pour permettre de procéder à une moyenne (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_1065/2021 du 2 mai 2023 consid. 3.1 et les références citées). Lorsqu'un époux manque

à son devoir de collaboration, en renseignant avec peine le juge sur sa situation économique, celui-ci peut sans arbitraire se limiter à une estimation du revenu tiré de l'activité constatée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_81/2011 du 23 septembre 2011 consid. 6.1.3). 4.1.4 Conformément à l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Une preuve est tenue pour établie lorsque le tribunal, par un examen objectif, a pu se convaincre de la vérité d'une allégation de fait (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2; 132 III 715 consid. 3.1). Le tribunal apprécie librement la force probante des preuves administrées en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis. Il en résulte l'interdiction de règles de preuves fixes. Il n'est dès lors pas admissible de dénier d'emblée toute valeur

- 13/17 -

C/4949/2021 probante à un moyen de preuve donné, prévu par la loi (cf. ATF 84 IV 171 consid. 2).

4.2.1 En l'espèce, l'appelant continue d'entretenir une certaine opacité sur sa situation financière, au vu des pièces produites.

Si les attestations de l'employeur corroborent le versement, douze fois l'an, d'un montant mensuel de 5'898 fr. 40 à titre de salaire, elles ne contiennent en revanche aucune précision quant au paiement des heures supplémentaires, quand bien même l'intéressé a admis en avoir effectuées, ni quant au versement du bonus du 14 septembre 2020, quand bien même son versement est prouvé par titre. L'intimée a par ailleurs à raison exprimé des doutes quant à l'authenticité de ces attestations. En effet, outre le fait qu'elles sont incomplètes, il apparaît que les attestations datées du 15 janvier 2023 n'ont pas été produites par l'appelant simultanément, bien qu'émisses à la même date, et les adresses électroniques qui y figurent ne sont pas toutes identiques voire semblent, pour certaines, contenir une faute de frappe les rendant inopérantes.

Par ailleurs, l'on ne peut rien tirer des déclarations fiscales produites par l'appelant, dans la mesure où les montants qui y sont énoncés diffèrent des montants allégués dans le cadre de la présente procédure, ainsi que la Cour l'avait relevé dans son arrêt du 20 décembre 2022. La Cour n'est pour le surplus pas en mesure de vérifier si lesdites déclarations ont bien été transmises à l'Administration fiscale, ni à quelle date, seul le bordereau de 2019 ayant été produit.

La Cour se fiera donc aux informations figurant sur les relevés de compte produits. Ceux-ci attestent, pour la période du 1er janvier 2020 au 30 mai 2022 du moins, du paiement d'un salaire net de 5'898 fr. 40 par mois. À partir de juin 2022, les ordres bancaires (mentionnés comme "clearing" dans les décomptes bancaires) de la Mission permanente du F\_\_\_\_\_ ne figurent plus dans les relevés bancaires G\_\_\_\_\_, semblant avoir été remplacés par des "versements" effectués auprès d'une agence G\_\_\_\_\_ [au quartier de] L\_\_\_\_\_. Les documents produits ne permettent toutefois pas de déterminer l'auteur de ces versements, effectués vraisemblablement en espèces vu le changement de libellé. De plus, les montants versés ne correspondent pas nécessairement au montant allégué à titre de salaire par l'appelant, dont les explications, selon lesquelles ces différences résulteraient d'avances sur salaire effectuées en espèces, n'apparaissent pas crédibles. En effet, il apparaît douteux que l'appelant ait demandé une avance sur salaire de 0 fr. 40 (par exemple en janvier 2023) ou de 98 fr. 40 (par exemple en février, mars, juillet et août 2023). L'extrait de compte K\_\_\_\_\_ pour février 2024 produit par l'intimée permet de constater que c'est sur ce compte

que l'appelant se voit désormais virer son salaire, dont le montant n'a pas changé (5'898 fr. 40 versé le

## **E. 5**

L'intimée a sollicité à titre subsidiaire des mesures d'instruction par la production de pièces ou l'audition de l'un des représentants de l'employeur de l'appelant.

### **E. 5.1**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Le juge peut, par une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles, refuser d'administrer une preuve supplémentaire offerte par une partie s'il considère que celle-ci serait impropre à ébranler sa conviction (ATF 141 I 60 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_82/2022 du 26 avril 2022 consid. 5.1 et les références citées).

L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

### **E. 5.2**

En l'espèce, l'intimée n'a pris cette conclusion qu'à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour retiendrait, sur la base des pièces administrées, que l'appelant réalise un revenu inférieur à 6'390 fr. par mois, ce qui n'est pas le cas (cf. supra consid. 4.2.1).

- 16/17 -

C/4949/2021

Il ne sera dès lors pas entré en matière sur cette conclusion.

## **E. 6**

Selon l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, il appartient à la Cour de statuer à nouveau sur les frais et dépens de la procédure cantonale.

### **E. 6.1**

La quotité des frais et dépens de première instance a été arrêtée conformément aux règles légales, de même que leur répartition (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 31 RTFMC). L'arrêt de renvoi ne nécessite pas de s'écarter de la décision du Tribunal sur ce point, compte tenu de la nature du litige et de l'issue de celui-ci, chacune des parties ayant obtenu partiellement gain de cause (art. 106 al. 1 CPC). Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

### **E. 6.2**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel, non contestés par les parties, seront fixés à 1'000 fr. (art. 5, 31 et 37 RTFMC) et compensés par l'avance de frais de même montant fournie par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe intégralement (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC). Vu la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c. CPC).

### **E. 6.3**

Par ailleurs, il sera renoncé à percevoir un émolument de décision dans le cadre de la présente procédure de renvoi devant la Cour, dès lors qu'elle a été rendue nécessaire par l'annulation partielle de son précédent arrêt par le Tribunal fédéral. Il n'y a pas lieu, pour le

surplus, à l'octroi de dépens en lien avec ladite procédure de renvoi pour les motifs exposés au considérant précédent. \* \* \* \* \*

- 17/17 -

C/4949/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Au fond : Confirme le jugement JTPI/3140/2022 rendu le 14 mars 2022 par le Tribunal de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les compense avec l'avance fournie par A\_\_\_\_\_ et les met à la charge de celui-ci. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires, ni à fixation de dépens pour la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Emilie FRANÇOIS, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.